

**AFFAIRE RELATIVE À DES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION  
ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971  
RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (JAMAHIRIYA ARABE  
LIBYENNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) (EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES)**

**Arrêt du 27 février 1998**

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires présentées par les États-Unis d'Amérique dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour s'est déclarée compétente pour examiner sur le fond l'affaire introduite par la Libye contre les États-Unis d'Amérique au sujet de l'incident aérien de

Lockerbie. Elle a également jugé les demandes libyennes recevables.

La Cour était composée comme suit : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président; M. Schwebel, Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc; M. Valencia-Ospina, greffier.

---

Lire la suite à la page suivante

\*  
\*   \*  
\*

Le texte du dispositif se lit comme suit :

« 53. Par ces motifs,  
LA COUR,

1) a) par treize voix contre deux, *rejette* l'exception d'incompétence tirée par les États-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge;

b) par treize voix contre deux, *dit* qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye aux États-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge;

2) a) par douze voix contre trois, *rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée par les États-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;

b) par douze voix contre trois, *dit* que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Oda, Herczegh, juges;

3) par dix voix contre cinq, *déclare* que l'exception des États-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les

circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Fleischhauer, juges. »

\*  
\*   \*

MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint une déclaration commune à l'arrêt; MM. Guillaume et Fleischhauer, juges, ont joint une déclaration commune; M. Herczegh, juge, a joint une déclaration. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Schwebel, Président, et M. Oda, juge, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

\*  
\*   \*

*Rappel de la procédure et exposé des demandes*  
(par. 1 à 15)

La Cour commence par rappeler que le 3 mars 1992, la Libye a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un « différend entre la Libye et les États-Unis concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal » du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (dénommée ci-après la « Convention de Montréal »). Dans la requête, il était fait référence à la destruction le 21 décembre 1988, au-dessus de Lockerbie (Écosse), de l'appareil qui assurait le vol 103 de la Pan Am, ainsi qu'aux accusations prononcées en novembre 1991 par un *Grand Jury* des États-Unis contre deux ressortissants libyens soupçonnés d'avoir fait placer à bord de l'appareil une bombe qui, en explosant, l'aurait détruit. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

Le 3 mars 1992, dès après le dépôt de sa requête, la Libye a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 du Statut. Par ordonnance en date du 14 avril 1992, la Cour, après avoir entendu les Parties, a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

La Libye a déposé un mémoire sur le fond dans le délai prescrit à cet effet. Au terme de son mémoire, la Libye prie la Cour de dire et juger :

« a) que la Convention de Montréal s'applique au présent litige;

b) que la Libye a pleinement satisfait à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal et est

fondée à exercer la compétence pénale prévue par cette convention;

c) que les États-Unis ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 11 de la Convention de Montréal;

d) que les États-Unis sont juridiquement tenus de respecter le droit de la Libye à ce que cette convention ne soit pas écartée par des moyens qui seraient au demeurant en contradiction avec les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international général de caractère impératif qui prohibent l'utilisation de la force et la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des États et de leur indépendance politique. »

Dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. La Libye pour sa part, a présenté, dans le délai prescrit par la Cour à cet effet, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Des audiences publiques ont été tenues entre le 13 et le 22 octobre 1997.

À l'audience, les États-Unis ont présenté les conclusions finales suivantes :

« Les États-Unis d'Amérique prient la Cour d'accueillir les exceptions à la compétence de la Cour qu'ils ont présentées et de décliner de connaître de l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)*. »

Les conclusions finales de la Libye se lisent comme suit :

« La Jamahiriya arabe libyenne prie la Cour de bien vouloir dire et juger :

– que les exceptions préliminaires présentées par ... les États-Unis doivent être rejetées et qu'en conséquence :

a) la Cour est compétente pour statuer sur la requête libyenne;

b) cette requête est recevable;

– que la procédure doit être poursuivie quant au fond du différend. »

#### *La compétence de la Cour* (par. 16 à 38)

La Cour examinera en premier lieu l'exception soulevée par les États-Unis concernant sa compétence. La Libye soutient que la Cour est compétente sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal, qui dispose que :

« Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de

négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Les Parties conviennent que la Convention de Montréal est en vigueur entre elles et qu'elle l'était déjà, aussi bien lors de la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, le 21 décembre 1988, qu'au moment du dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Toutefois, le défendeur conteste la compétence de la Cour au motif que, selon lui, il n'a pas été satisfait, en l'espèce, à toutes les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

Les États-Unis contestent la compétence de la Cour en alléguant principalement que la Libye n'a pas établi, premièrement, qu'il existe un différend juridique entre les Parties et, deuxièmement, qu'un tel différend concernerait l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal et entrerait par suite dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de cette convention. Toutefois, à l'audience, les États-Unis se sont aussi référés, à titre incident, aux arguments qu'ils avaient avancés, lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires, sur le point de savoir si le différend qui, d'après la Libye, existerait entre les Parties ne pouvait se régler par voie de négociation, si la Libye avait présenté une demande d'arbitrage en bonne et due forme et si elle avait respecté le délai de six mois prescrit par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Après avoir procédé à un examen de l'histoire du différend qui existerait entre les Parties, la Cour parvient à la conclusion que ce différend ne pouvait ni être réglé par voie de négociation ni être soumis à l'arbitrage en application de la Convention de Montréal, et que le refus du défendeur de prendre part à un arbitrage pour régler ce différend exonérait la Libye de toute obligation, aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, d'observer un délai de six mois à compter de la demande d'arbitrage avant de saisir la Cour.

#### *Existence d'un différend juridique de nature générale concernant la Convention* (par. 21 à 24)

Dans sa requête et son mémoire, la Libye a soutenu que la Convention de Montréal est le seul instrument applicable à la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie. Les États-Unis ne nient pas que, comme tels, les faits de la cause puissent entrer dans les prévisions de la Convention de Montréal. Toutefois, ils soulignent qu'en l'espèce, dès que la Libye a invoqué la Convention de Montréal, ils ont fait valoir que celle-ci n'était pas en jeu, car la question à régler n'avait pas trait à des « divergences bilatérales » mais « était celle d'une menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'un terrorisme parrainé par un État ».

La Cour constate qu'ainsi, les Parties s'opposent sur la question de savoir si la destruction de l'appareil de la Pan Am au-dessus de Lockerbie est régie par la Convention de Montréal. Il existe donc un différend entre les Parties sur le régime juridique applicable à cet événement. Un tel différend concerne, de l'avis de la Cour, l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal, et, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, il appartient à la Cour de le trancher.

*Existence d'un différend spécifique concernant l'article 7 de la Convention*  
(par. 25 à 28)

La Cour constate qu'au vu des positions des Parties quant aux droits et obligations qui, en l'espèce, découleraient pour elles des articles 1, 5, 6, 7 et 8 de la Convention de Montréal, il existe entre celles-ci non seulement un différend de nature générale tel que défini ci-dessus, mais aussi un différend spécifique qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 7 – lu conjointement avec l'article 1, l'article 5, l'article 6 et l'article 8 – de la Convention; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

L'article 7 est libellé dans les termes suivants :

« Article 7

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État. »

*Existence d'un différend spécifique concernant l'article 11 de la Convention*  
(par. 29 à 32)

Par ailleurs, considérant les positions des Parties quant aux obligations imposées par l'article 11 de la Convention de Montréal, la Cour conclut qu'il existe également entre elles un différend qui concerne l'interprétation et l'application de cette disposition; conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, il appartient à la Cour de trancher ce différend.

L'article 11 est ainsi libellé :

« Article 11

1. Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou

multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. »

*Licéité des actions du défendeur*  
(par. 33 à 35)

Concernant la dernière demande de la Libye (voir ci-dessus conclusion *d*) du mémoire), les États-Unis soutiennent qu'il n'appartient pas à la Cour, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal, de se prononcer sur la licéité des actions, au demeurant conformes au droit international, engagées par le défendeur en vue d'obtenir la livraison des deux auteurs présumés de l'infraction. Ils en déduisent que la Cour n'a pas compétence pour connaître des conclusions présentées sur ce point par la Libye.

La Cour indique qu'elle ne saurait accueillir l'argumentation ainsi formulée. Il lui appartient en effet de juger, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal, de la licéité des actions critiquées par la Libye, dans la mesure où ces actions seraient contraires aux dispositions de la Convention de Montréal.

*Effet des résolutions du Conseil de sécurité*  
(par. 36 et 37)

Dans l'instance, les États-Unis ont cependant affirmé que, quand bien même la Convention de Montréal conférerait à la Libye les droits qu'elle revendique, ceux-ci ne pourraient être exercés en l'espèce, au motif qu'ils auraient été supplantés par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui, en vertu des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, prévalent sur tous droits et obligations créés par la Convention de Montréal. Le défendeur a aussi avancé que, du fait de l'adoption de ces résolutions, le seul différend qui existerait désormais opposerait la Libye au Conseil de sécurité; or il s'agirait là, à l'évidence, d'un différend qui n'entrerait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal et dont la Cour ne pourrait dès lors connaître.

La Cour indique qu'elle ne saurait accueillir cette argumentation. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont en effet été adoptées après le dépôt de la requête, le 3 mars 1992. Or, conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée; l'intervention ultérieure des résolutions susvisées ne saurait affecter une compétence déjà établie.

\*

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'exception d'incompétence tirée par les États-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal doit être rejetée, et qu'elle a compétence pour connaître des différends qui opposent la Libye aux États-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention.

*La recevabilité de la requête libyenne*  
(par. 39 à 44)

La Cour passe ensuite à l'examen de l'exception des États-Unis selon laquelle la requête libyenne n'est pas recevable.

Les États-Unis soulignent que les mesures auxquelles s'oppose la Libye sont celles prises par le Conseil de sécurité aux termes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993). Selon les États-Unis, la Libye se serait efforcée, en saisissant la Cour, de « défaire les décisions du Conseil ». Ils observent que, même si la Libye pouvait présenter des demandes valables en vertu de la Convention de Montréal, celles-ci seraient « supplantées » par les décisions applicables prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui imposent des obligations différentes. Lesdites décisions auraient ainsi établi les règles régissant le différend entre la Libye et les États-Unis; ces règles – et non pas la Convention de Montréal – définiraient les obligations des Parties; et les prétentions libyennes fondées sur la Convention seraient donc irrecevables.

La Libye soutient pour sa part qu'il ressort des termes mêmes des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) que le Conseil de sécurité n'a jamais exigé qu'elle livre ses nationaux aux États-Unis ou au Royaume-Uni; à l'audience, elle a indiqué que telle était bien toujours « la thèse principale de la Libye ». Elle ajoute qu'il convient pour la Cour d'interpréter lesdites résolutions « en conformité avec la Charte, qui détermine leur validité » et que la Charte interdit au Conseil d'obliger la Libye à livrer ses nationaux aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Et la Libye de conclure que sa requête est recevable « en ce que la Cour peut utilement se prononcer sur l'interprétation et l'application de la Convention de Montréal ... indépendamment des effets juridiques des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ». La Libye appelle en outre l'attention de la Cour sur le principe selon lequel « [l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt ».

De l'avis de la Cour, il y a lieu de retenir cette dernière conclusion de la Libye. La date du 3 mars 1992 à laquelle la Libye a déposé sa requête est en effet la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci. Les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ne sauraient être prises en considération à cet égard dès lors qu'elles ont été adoptées à une date ultérieure. Quant à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée avant le dépôt de la requête, elle ne saurait constituer un obstacle juridique à la recevabilité de celle-ci car il s'agissait d'une simple recommandation sans effet contraignant, comme le reconnaissent d'ailleurs les États-Unis eux-mêmes. La Cour estime que la requête libyenne ne saurait par suite être déclarée irrecevable pour ces motifs.

\*

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée par les États-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, et que la requête de la Libye est recevable.

*Exception de non-lieu*  
(par. 45 à 50)

La Cour se penche alors sur la troisième exception soulevée par les États-Unis. Selon cette exception, il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet; tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur lesdites demandes serait désormais condamné à être dépourvu d'effet pratique.

La Cour fait remarquer qu'elle a déjà reconnu à plusieurs reprises par le passé que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête peuvent « prive[r] ensuite la requête de son objet »; et « qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer ». Ainsi formulée, l'exception du défendeur se présente comme une exception de non-lieu et doit être examinée dans le cadre de cette jurisprudence.

La Cour doit s'assurer qu'une telle exception entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement, invoqué par le défendeur. Cet article vise, en son paragraphe 1, « [t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception » (c'est la Cour qui souligne); son champ d'application *ratione materiae* n'est donc pas limité aux seules exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Mais, pour être couverte par l'article 79, une exception doit en outre revêtir un caractère « préliminaire ». Le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement qualifie de « préliminaire » une exception « sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive ». La Cour considère à cet égard que, dans la mesure où l'exception de non-lieu soulevée par les États-Unis a effectivement pour objet d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond, où son « effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure » et où « il conviendrait, par conséquent, pour la Cour de s'[en] occuper avant d'aborder le fond », cette exception possède un caractère préliminaire et entre bien dans les prévisions de l'article 79 du Règlement. Elle relève par ailleurs que ladite exception a été dûment présentée selon les modalités prescrites à l'article 79.

La Libye ne conteste aucun de ces points. Ce que la Libye soutient, c'est que ladite exception – comme l'exception d'irrecevabilité soulevée par les États-Unis, et pour les mêmes motifs – relève de la catégorie de celles que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement qualifie d'exceptions « n'a[yant] pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ».

Les États-Unis considèrent au contraire que l'exception en cause possède un « caractère exclusivement préliminaire » au sens de cette même disposition; ils font notamment valoir, à l'appui de leur thèse, que cette exception n'exige pas « de se prononcer sur les faits contestés ou d'examiner des éléments de preuve ».

La Cour constate que c'est donc sur la question du caractère « exclusivement » ou « non exclusivement » préliminaire de l'exception ici envisagée que les Parties s'opposent; et elle en déduit qu'elle doit rechercher en l'espèce si l'exception des États-Unis ici considérée

comporte ou non « à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond ».

La Cour expose que cette exception s'attache à de multiples aspects du litige. En soutenant que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont privé les demandes de la Libye de tout objet, les États-Unis tentent d'obtenir de la Cour une décision de non-lieu qui mettrait immédiatement fin à l'instance. Or, en sollicitant une telle décision, les États-Unis en sollicitent, en réalité, au moins deux autres, que le prononcé d'un non-lieu postulerait nécessairement : d'une part, une décision établissant que les droits revendiqués par la Libye aux termes de la Convention de Montréal sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des résolutions du Conseil de sécurité; et d'autre part, une décision faisant prévaloir ces obligations sur ces droits par le jeu des Articles 25 et 103 de la Charte.

Il ne fait dès lors pas de doute pour la Cour que les droits de la Libye au fond seraient non seulement touchés par une décision de non-lieu rendue à ce stade de la procédure, mais constitueraient, à maints égards, l'objet même de cette décision. L'exception soulevée par les États-Unis sur ce point a le caractère d'une défense au fond.

La Cour relève que les États-Unis ont d'ailleurs eux-mêmes abordé de nombreux problèmes de fond dans leurs écritures et leurs plaidoiries à ce stade et qu'ils ont souligné que ces problèmes avaient fait l'objet de débats exhaustifs devant elle; ce gouvernement a ainsi implicitement reconnu l'existence entre l'exception soulevée et le fond du litige d'une « connexité ... intime ».

En conséquence, la Cour constate que, si elle devait statuer sur cette exception, elle statuerait donc inmanquablement sur le fond; or, en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement, le défendeur a mis en œuvre une procédure qui vise précisément à empêcher la Cour de ce faire.

\*

La Cour conclut de ce qui précède que l'exception des États-Unis selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes libyennes car elles auraient été privées de tout objet n'a pas un « caractère exclusivement préliminaire » au sens de cet article. Ayant établi sa compétence et conclu à la recevabilité de la requête, la Cour pourra connaître de cette exception dans le cadre de son examen de l'affaire au fond.

\* \*

Enfin, les États-Unis ont sollicité de la Cour à titre subsidiaire, au cas où, en dépit de leurs exceptions, celle-ci se déclarerait compétente et jugerait la requête recevable, qu'elle « rés[olve] l'affaire au fond dès maintenant » en décidant, à titre préliminaire, qu'il ne peut être donné suite aux mesures demandées par la Libye.

Comme la Cour l'a déjà rappelé, c'est le défendeur qui a entendu invoquer en l'espèce le bénéfice des dispositions de l'article 79 du Règlement. En soulevant des exceptions préliminaires, il a fait un choix procédural dont l'effet est, selon les termes exprès du paragraphe 3 de l'article 79, de

suspendre la procédure sur le fond. La Cour ne saurait par suite faire droit à la demande des États-Unis.

\* \*

La Cour précise enfin que, conformément au paragraphe 7 de l'article 79 de son rapport, elle fixera ultérieurement les délais pour la suite de la procédure.

*Déclaration commune de MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma*

La qualification de *non exclusivement préliminaire* attribuée à l'exception de *mootness* des États-Unis et le renvoi de son examen au fond, signifient, de l'avis de MM. M. Bedjaoui, R. Ranjeva et A. G. Koroma, qu'il ne suffit pas d'invoquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte pour mettre fin de manière automatique et immédiate à tout débat judiciaire au sujet des décisions du Conseil de sécurité.

*Déclaration commune de MM. Guillaume et Fleischhauer*

Dans une déclaration commune, MM. Guillaume et Fleischhauer ont exposé leur point de vue en ce qui concerne la manière dont la Cour aurait dû traiter de l'exception des États-Unis selon laquelle « il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye, car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet ».

MM. Guillaume et Fleischhauer estiment que la Cour aurait pu statuer sur cette exception sans se prononcer au fond sur les droits et obligations des Parties sous l'empire de la Convention de Montréal. Ils arrivent à la conclusion que l'exception avait un caractère exclusivement préliminaire et que la Cour aurait pu et dû en décider dès maintenant. Ils regrettent que l'exception ait été réservée et soulignent que la solution à laquelle la Cour est parvenue va à l'encontre des objectifs poursuivis lors de la révision en 1972 de l'article 79 du Règlement de la Cour, à savoir la simplification des procédures et la bonne administration de la justice.

*Déclaration de M. Herczegh*

Dans sa déclaration, le juge Herczegh résume les considérations pour lesquelles il a voté contre le paragraphe 2, lettres *a*) et *b*), et contre le paragraphe 3 du dispositif. Selon lui, les demandes libyennes sont régies par les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, qui ont privé la requête de la Libye de son objet. L'exception soulevée par le défendeur à cet égard a un caractère exclusivement préliminaire. L'exception aurait dû être retenue et la requête de la Libye rejetée.

*Opinion individuelle de M. Kooijmans*

Dans son opinion individuelle, M. Kooijmans dit qu'il souscrit aux conclusions de la Cour. Cela étant, il tient à ce qu'il soit pris acte de ses vues en ce qui concerne un certain

nombre d'arguments que les Parties ont fait valoir. Selon lui, les motifs que le demandeur peut avoir eu lorsqu'il a déposé sa requête ne sont pas pertinents, de l'avis de la Cour, dont l'unique fonction est de déterminer s'il existe un différend sur lequel statuer. Le fait qu'une situation ait été portée à l'attention du Conseil de sécurité et que le Conseil ait pris des mesures concernant cette situation ne peut en rien priver la Cour de sa propre compétence et de la responsabilité qui est la sienne de déterminer objectivement l'existence ou non d'un différend.

En ce qui concerne l'exception selon laquelle les demandes de la Libye ont été privées d'objet ou rendues « moot » par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, M. Kooijmans estime avec la Cour que cette exception n'a pas un caractère exclusivement préliminaire. Toutefois, il est aussi d'avis que ces résolutions, bien que faisant autorité, n'ont pas de caractère final et définitif, et ne peuvent par conséquent rendre l'affaire sans objet dans cette phase préliminaire.

#### *Opinion individuelle de M. Rezek*

M. Rezek estime que l'arrêt rendrait plus complètement compte de l'argumentation des Parties s'il consacrait quelques lignes au thème de la compétence de la Cour par rapport à celle des organes politiques de l'Organisation.

Il est de l'opinion que la Cour jouit d'une pleine compétence pour l'interprétation et l'application du droit dans une affaire contentieuse, même quand l'exercice de cette compétence peut entraîner l'examen critique d'une décision d'un autre organe des Nations Unies. Elle ne représente pas directement les États Membres de l'Organisation, mais c'est justement son imperméabilité à l'injonction politique qui fait de la Cour l'interprète par excellence du droit et le for naturel de la révision, au nom du droit, des actes des organes politiques, tel qu'il est de rigueur dans les régimes démocratiques.

#### *Opinion dissidente du Président Schwebel*

De l'avis de M. Schwebel, l'arrêt de la Cour ne démontre pas (il conclut, ce qui est différent) que le défendeur aurait enfreint les dispositions de la Convention de Montréal; sauf peut-être pour l'article 11 de la Convention, la Cour ne montre pas qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de telles prétendues infractions. Il y a bien une controverse sur la signification, la licéité et l'effet des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Mais cette controverse ne peut être assimilée à un différend relevant de la Convention, seule base de la compétence de la Cour en l'espèce.

Le fait que les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité ont été adoptées après l'introduction de la requête de la Libye n'est pas déterminant. Si la compétence se détermine normalement en fonction de la date de la requête, ce n'est pas nécessairement toujours le cas. Les affaires qu'invoque la Cour ne sont pas pertinentes.

La Cour rejette l'argument du défendeur selon lequel la requête de la Libye est irrecevable au seul motif que la date

critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt. Mais la seule affaire sur laquelle se fonde la Cour présente des différences avec celle-ci. En outre, cette affaire-là, comme d'autres, reconnaît que des événements postérieurs à l'introduction d'une requête peuvent priver cette dernière de son objet.

En la présente espèce, les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité priment sur les droits qu'aurait pu avoir la Libye en vertu de la Convention de Montréal et par conséquent rendent inutile et sans objet une argumentation qui se fonde sur celle-ci. Conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les décisions du Conseil de sécurité l'emportent sur tous les droits et obligations que la Libye et le défendeur pourraient tirer de la Convention de Montréal.

La Cour estime ne pouvoir retenir l'argument du défaut d'objet parce qu'il n'a pas un caractère exclusivement préliminaire conformément au Règlement de la Cour. Mais comme la compétence, en la présente affaire, découle seulement de la Convention de Montréal, une exception d'irrecevabilité qui se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité pour écarter l'application de cette convention revêt un caractère exclusivement préliminaire.

L'arrêt de la Cour peut être considéré comme préjudiciable aux efforts du Conseil de sécurité pour combattre le terrorisme et peut paraître offrir aux États récalcitrants un moyen de tourner et de contrecarrer les décisions de celui-ci par un appel à la Cour. Cela pose la question de savoir si la Cour possède un pouvoir de contrôle judiciaire sur les décisions du Conseil.

Selon M. Schwebel, la Cour n'a pas ce pouvoir de manière générale et elle n'a pas en particulier le pouvoir d'infirmer les décisions du Conseil de sécurité, ni d'en réduire la portée, lorsque celui-ci détermine s'il existe une menace pour la paix et quelles mesures doivent être prises pour répondre à cette menace. La Cour a plus d'une fois décliné un pouvoir de contrôle judiciaire. Le texte de la Charte n'offre pas l'ombre d'un fondement à un tel pouvoir. En fait, il a le sens contraire puisque, si la Cour pouvait l'emporter sur le Conseil, ce serait elle et non le Conseil qui exercerait l'autorité déterminante et par conséquent principale dans un domaine dans lequel la Charte confère l'autorité principale au Conseil.

Le texte et l'historique de la rédaction de la Charte démontrent que le Conseil de sécurité est assujéti à l'état de droit et qu'il a simultanément le pouvoir de déroger au droit international si le maintien de la paix internationale l'exige. Il ne découle pas de cette sujétion du Conseil, et de ce que la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, que la Cour soit autorisée à s'assurer que les décisions du Conseil sont conformes au droit. Dans de nombreux systèmes de droit, le fait que les actes d'un organe doivent être conformes au droit ne signifie absolument pas que la légalité de ses actes soit sujette à un contrôle judiciaire. Il ressort des débats de San Francisco que les auteurs de la Charte n'entendaient pas accorder à la Cour un pouvoir de contrôle judiciaire.

Greffer un pouvoir de contrôle judiciaire sur le régime de la Charte constituerait pour celle-ci non pas une évolution mais une dérogation que ne justifient ni les termes de la Charte, ni le droit international coutumier, ni les principes généraux du droit. Cela conduirait la Cour à prononcer un jugement par contumace, en l'absence du Conseil de sécurité, contrairement aux principes judiciaires fondamentaux. Dès lors pourrait se poser la question de savoir si une décision de la Cour disant que le Conseil a outrepassé ses pouvoirs ne constitue pas elle-même un excès de pouvoir?

*Opinion dissidente de M. Oda*

Dans son opinion dissidente, M. Oda commence par déclarer que le cœur de l'affaire soumise à la Cour internationale de Justice est simplement la divergence des positions adoptées par les deux Parties au sujet de la remise des deux Libyens, actuellement en Libye, qui sont accusés d'avoir détruit le vol 103 de Pan Am au-dessus de Lockerbie, sur le territoire du Royaume-Uni. Ce qui s'est passé, en fait, entre les États-Unis et la Libye, c'est simplement que les États-Unis ont exigé que les suspects se trouvant en Libye leur soient livrés, et que la Libye a refusé de satisfaire à cette demande. Il n'existait aucun différend entre la Libye et les États-Unis « concernant l'interprétation ou l'application de la ... Convention [de Montréal] » au sujet de la demande de livrer les suspects et le refus d'accéder à cette demande – le problème principal en l'espèce. Selon M. Oda, la requête par laquelle la Libye a introduit une instance contre les États-Unis en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal devrait être rejetée pour ce seul motif.

Si la Cour décline sa compétence, comme M. Oda considère qu'elle devrait le faire, la question de la

recevabilité de la requête ne se pose pas. Il estime vain de traiter de la question de la recevabilité. Toutefois, s'étant déclarée compétente, la Cour examine ensuite la question de la recevabilité en rejetant l'exception que les États-Unis tirent des résolutions 748 et 883 du Conseil de sécurité. M. Oda commente alors l'incidence de ces résolutions du Conseil de sécurité sur la présente affaire. À son avis, si l'adoption des résolutions 748 et 883 du Conseil de sécurité doit être examinée dans le cadre de la question de la recevabilité de la requête, elle devrait l'être au stade (préliminaire) actuel, que cette question possède ou non un caractère *exclusivement* préliminaire. Le point de savoir si la requête introduite le 3 mars 1992 par la Libye est devenue sans objet après l'adoption de ces deux résolutions du Conseil de sécurité manque totalement de pertinence à la présente espèce. Le Conseil de sécurité a manifestement adopté ces résolutions parce qu'il considérait que le refus de la Libye de livrer les accusés constituait « une menace contre la paix » ou « une rupture de la paix ». M. Oda a exprimé l'avis que ces résolutions du Conseil de sécurité, ayant une connotation politique, n'ont aucun rapport avec la présente espèce, puisque celle-ci doit porter seulement sur des questions juridiques qui opposaient les États-Unis et la Libye avant l'adoption des résolutions.

Si différend il y a à ce sujet, il pourrait opposer la Libye et le Conseil de sécurité, ou la Libye et les Nations Unies, ou les deux, mais *non pas* la Libye et les États-Unis. L'effet des résolutions du Conseil de sécurité sur les États membres est une question qui n'entre absolument pas dans le cadre de cette affaire et la question de savoir si la requête est devenue sans objet après l'adoption de ces résolutions ne se pose guère.